



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°23E07 d'autorisation environnementale unique autorisant les rejets d'eaux pluviales prévus dans le cadre de l'extension de la ZA Porte de Touraine sur la commune d'Autrèche**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 163-1, L.181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3, R.181-46 et R.211-1, R.214- 1 à R.214-56 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** la demande présentée par la communauté de communes du Castelrenaudais en date du 22 juin 2022 sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales de l'extension de la ZA Porte de Touraine sur la commune d'Autrèche ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 22 juillet 2022 ;

**Vu** le dossier d'autorisation environnementale unique complété et déposé en date du 28 septembre 2022 par la communauté de communes du Castelrenaudais ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 18 novembre 2022 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à cet avis en date du 9 décembre 2022 ;

**Vu** le courrier de la DDT du 9 novembre 2022 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13/04/2023 ;

**Considérant** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**Considérant** que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

**Considérant** que le projet n'aggrave pas le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence centennale et apporte un gain net en matière d'inondations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

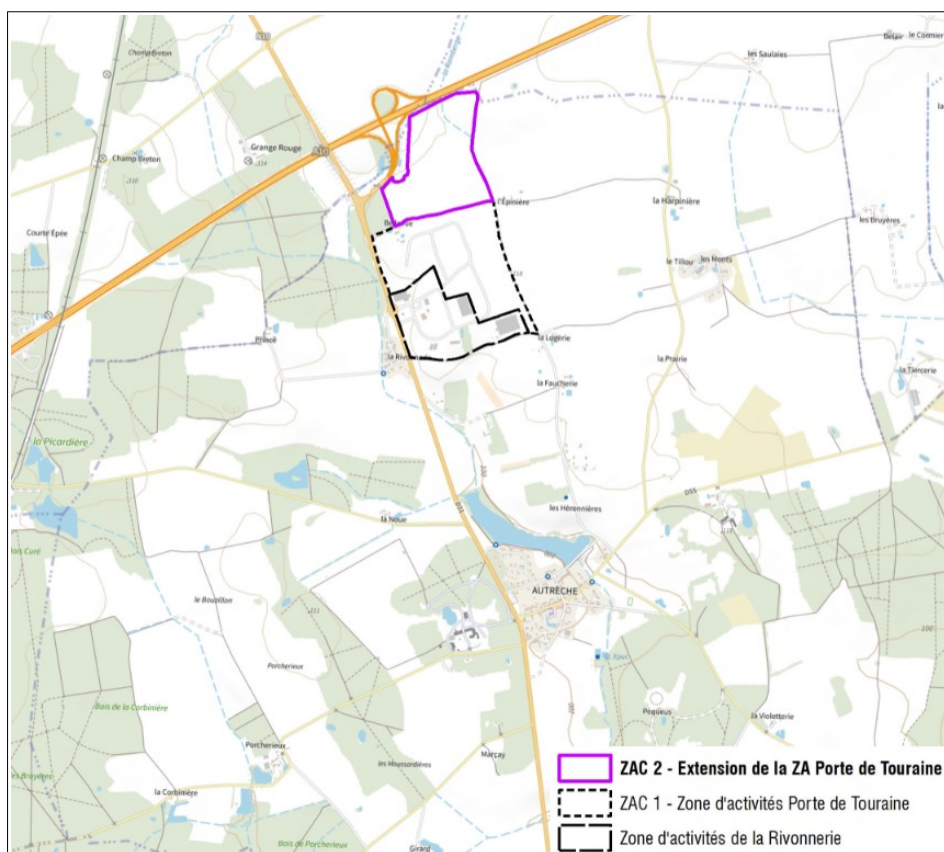
## ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du Castelrenaudais est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'extension de la ZA Porte de Touraine sur la commune d'Autrèche.

### Article 2 – Localisation

Le périmètre de l'extension de la ZA Porte de Touraine (ZAC 2), objet du présent arrêté, est représenté sur le plan ci-dessous :



### Article 3 – Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha ( <b>Autorisation</b> ) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ( <b>Déclaration</b> ).	La surface collectée par l'ensemble des systèmes de gestion des eaux pluviales est de <b>20,2 ha</b> .	<b>Autorisation</b>	/

### Article 4 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande de porter à connaissance en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### Article 5 – Modification de l'installation

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

## - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES -

### Article 6 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'extension de la ZA Porte de Touraine seront collectées et tamponnées au travers d'un bassin d'infiltration. Le bassin d'infiltration permettra d'infiltrer l'ensemble des eaux pluviales du projet pour une pluie centennale (100 ans). Les eaux pluviales des voiries devront transiter par un ouvrage siphonoïde avant d'arriver dans le bassin d'infiltration.

Les caractéristiques du bassin d'infiltration sont les suivantes :

Caractéristiques	Bassin d'infiltration
Surface collectée en ha	20,2
Volume du bassin en m <sup>3</sup>	7 880
Surface de fond en m <sup>2</sup>	1 900
Débit d'infiltration en l/s	60,2
Profondeur en m	3,40

### Article 7 – Bassin de confinement

Un bassin de confinement sera mis en place en amont du bassin d'infiltration. Il permettra de confiner une éventuelle pollution accidentelle sur la ZA et devra disposer d'un volume d'au moins 3 429 m<sup>3</sup>.

### Article 8 – Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet

Le plan ci-dessous représente l'emplacement et la forme du bassin de confinement (couleur marron) et du bassin d'infiltration (couleur bleu clair) :



### Article 9 – Rétablissement du bassin versant intercepté

La zone du projet intercepte un bassin versant amont de 56,9 ha. Les eaux pluviales de ce bassin versant seront collectées par un busage enterré (diamètre 400 mm) et acheminées jusqu'au fossé de l'A10. Le projet prévoit le rétablissement des apports amont vers leur exutoire initial.

Un fossé sera également créé en façade Est du projet sur un linéaire de 575 mètres pour palier à d'éventuelles pluies abondantes.



Le plan ci-dessous représente le rétablissement du bassin versant extérieur (canalisation bleu) et l'emplacement du fossé périphérique à la zone de projet :



### **Article 10 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales**

L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- l'ouvrage siphonoïde fera l'objet d'un entretien annuel et après tout déversement accidentel pour évacuer les hydrocarbures piégés dans l'ouvrage,
- la maniabilité et l'efficacité du système d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

### **Article 11 - Écoulement des eaux en phase chantier**

Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

### **Article 12 - Plan de récolement**

Un plan de récolement devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la construction du bassin d'infiltration et du bassin de confinement.

## **- MESURES ÉCOLOGIQUES -**

### **Article 13 – Mesures de réduction**

#### **Mesure de réduction n°1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales**

La réalisation des travaux de débroussaillage et de terrassement devront intervenir entre août et février.

Les travaux seront réalisés en période diurne afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes par les nuisances sonores et l'activité humaine.

#### **Mesure de réduction n°2 : Aménagement d'espaces verts multistrates**

Des plantations à vocation écologique et paysagère seront réalisées sous forme de haies et de bosquets.

L'ensemble des plantations se fera sur paillage de broyat de bois non résineux et sur une épaisseur minimale de 10 cm (bâche plastique de paillage interdite). Les plantations se feront sous forme de baliveaux conditionnés en mottes ou racines nues.

Les haies devront être implantées de la manière suivante :

- En limite Est : bande bocagère sur 3 rangs : 475 mètres linéaires (ml) dont 245 ml dans les emprises LSL (Logistique Sports et Loisirs) et 230 ml sur le domaine public,
- En limite Nord : au Nord-Est : bande bocagère sur 3 rangs : 228 ml et au Nord-Ouest : bande bocagère sur 3 rangs : 80 ml,
- En limite Ouest : haie bocagère sur 1 rang : 550 ml,
- En limite Sud : taillis bocager sous futaie sur 3 rangs : 320 ml.

Trois bosquets seront créés :

- Au Sud-Est : boisement n°1 : 1 300 m<sup>2</sup>,
- Au Nord-Est : boisement n°2 : 3 700 m<sup>2</sup>,
- Au Nord-Ouest : boisement n°3 : 790 m<sup>2</sup>.

Ces aménagements paysagers seront réalisés conformément au plan ci-dessous :



### **Mesure de réduction n°3 : Essences végétales des plantations**

Les essences végétales sélectionnées seront exclusivement bocagères et d'origine locale. Elles seront issues de la liste figurant en page 402 de l'étude d'impact.

Ces plantations arborées et arbustives seront réalisées préalablement aux travaux de terrassement afin d'être fonctionnelles le plus tôt possible.

### **Mesure de réduction n°4 : Mise en place d'un plan de gestion de l'éclairage**

Les éclairages de l'extension de la ZA Porte de Touraine devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'éclairage des parkings sera orienté vers le sol,
- L'utilisation des projecteurs se fera via une pose horizontale et en utilisant des flux directionnels précis,
- La lumière bleue n'est pas autorisée.

## **- AUTRES PRESCRIPTIONS -**

### **Article 14 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

### **Article 15 – Cessation d’activité**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l’exploitation ou de l’affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d’autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

### **Article 16 – Durée de l’autorisation environnementale**

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d’expiration de l’arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

### **Article 17 – Accidents - Incidents**

Le bénéficiaire de l’autorisation est tenu de déclarer au Préfet, tout incident ou accident intéressant l’ouvrage et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l’article L.211-5 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d’être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 18 – Caractère d’urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d’urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d’autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d’intervention en cas d’incident ou d’accident dont doit disposer le maître d’ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l’issue des travaux.

### **Article 19 – Contrôles - Sanctions**

Le bénéficiaire de l’autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu’au code de l’environnement dans les locaux, installations ou lieux où l’ouvrage est réalisé, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l’environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l’environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l’environnement.

### **Article 20 – Autres réglementations**

L’autorisation faisant l’objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l’application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l’hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

### **Article 21 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **Article 22 – Recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 23 – Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Autrèche et au siège de la communauté de communes du Castelrenaudais, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R .181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 24 – Exécution**

Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire d'Autrèche, la présidente de la communauté de communes du Castelrenaudais, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 17 AVRIL 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER